

## **L'absent n'a pas disparu**

Pierre-Brice Lebrun

La disparition est – en droit français – un concept pour le moins surprenant.

Le disparu, par exemple, n'a pas du tout disparu : il est mort.

C'est triste, probablement, mais c'est comme ça. S'il avait disparu, il serait absent.

On ignore où est l'absent, mais on le présume vivant.

On lui laisse le bénéfice du doute, on lui reconnaît même le droit de revenir, en partant du principe que chacun a le droit de s'absenter s'il en éprouve l'envie, ou le besoin : huissiers, créanciers, banquiers, poussent certains à s'absenter la mort dans l'âme.

On va même – en attendant son hypothétique retour – le protéger, protéger ses intérêts, et ceux de ses proches. On n'hérite pas d'un absent, puisqu'il n'est pas mort, mais un absent peut hériter, d'un mort, donc, sans être présent. S'il reparaît, il empoche l'héritage, sinon, ses héritiers en hériteront, quand il sera disparu. Oui, bien sûr, un absent peut disparaître (c'est long), mais un disparu ne peut pas être considéré comme absent, ce qui est, somme toute, assez logique.

Le mort dont provient l'héritage précédemment évoqué peut être décédé. Ou disparu. Ou absent, mais alors : depuis longtemps, car il faut s'absenter longtemps pour disparaître.

Il lui est par contre impossible de décéder, à moins de revenir.

Il peut revenir vivant, ou mort : un retour est un retour.

Le retour de l'absent confirme la présomption. Sa disparition l'infirmes.

Il faut reconnaître que c'est bien foutu, non ?

Or donc, le disparu. On sait où il est. Et on sait qu'il est mort.

On sait comment. On ne sait pas forcément pourquoi, mais on sait quand.

Il reste tout de même un doute : on évoque alors prudemment une quasi-certitude.

Le juriste est précautionneux, sauf quand il s'agit de guillotiner : là, il est sûr.

Sûr et certain, sans l'ombre d'un doute.

Le guillotiné, d'ailleurs, sera considéré comme décédé, mais c'est une autre histoire, et l'on peut tout à loisir, pour coller aux coutumes locales, remplacer guillotiné par pendu, fusillé, électrocuté, et j'en passe : l'homme est inventif quand il s'agit de faire disparaître son prochain. Inventif et assez intimement convaincu de la culpabilité dudit prochain pour le couper en deux ou lui trouer la peau.

Bref. La présomption est négative pour le disparu quand elle est positive pour l'absent, et moi, je vous le dis comme je le pense, je trouve cela normal.

C'est la moindre des choses.

Il est mort, mais pas décédé, et c'est bien là que le bât blesse.

S'il était décédé, tout irait – si j'ose dire – pour le mieux.

Son décès simplifierait les choses, allégerait les procédures, raccourcirait les délais.

Il serait raccord avec le code civil.

Un notaire qui disparaît doit s'en vouloir à mort.

Le décédé a la politesse de disparaître décentement, dans le respect de la loi : sa mort est constatée par un médecin, mais le médecin a besoin d'un corps pour se prononcer. Il ne se prononce pas sans corps : il ignore alors, sans corps, si l'individu est bien mort, il ne peut donc le considérer comme décédé, et signer le certificat ad hoc qui permettra que soit rédigé un acte de décès qui lui-même ouvrira la succession et mettra un terme à la personnalité juridique de celui qui n'est plus.

Pas de corps mort, pas de décès. C'est la loi.

Le mort sans corps est considéré comme disparu, et ce n'est pas une contrepèterie.

Le disparu est mort, mais l'absence de corps ne permet pas qu'il soit décédé, quand bien même l'on sait avec certitude qu'il se trouvait dans l'immeuble qui s'est effondré, dans le bateau qui a coulé, dans l'avion qui a explosé.

On a des preuves, mais il reste un doute. Et on n'a pas de corps : c'est celui du problème. Le corps du disparu est absent, ce qui l'empêche de décéder.

Le tribunal – en l'espèce, le tribunal judiciaire, qui a récemment remplacé le tribunal de grande instance – va se substituer au médecin pour – quand les recherches auront cessé, si des recherches sont entreprises – prononcer la mort, qui permettra que l'acte soit rédigé, que la succession soit ouverte (et l'absent dont nous parlions tout à l'heure pourra éventuellement hériter).

L'absent – voyez comme c'est bien fait – est celui qui a « cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles ».

Il est présumé absent avant de pouvoir être considéré comme tel et le juge – en l'espèce, celui des tutelles, qui siège à l'antenne de proximité du tribunal judiciaire, nouvelle dénomination du tribunal d'instance – va nommer un ou plusieurs administrateurs pour gérer ses biens.

Les administrer, si vous préférez.

L'absent percevra ainsi des loyers, s'il est propriétaire, des dividendes, des intérêts, il versera sans désemparer ni tergiverser – à qui est en droit de la réclamer – une pension alimentaire, des subsides, une contribution aux charges du mariage ou une prestation compensatoire.

Il paiera même ses impôts et les différentes taxes afférentes.

Il sera présumé absent pendant dix ans, excusez du peu : dix ans ! Cela fait réfléchir, et cela lui laisse tout de même le temps de revenir, mais l'absent – c'est d'ailleurs le concept qui a inspiré son départ – a rarement envie de revenir : il continue à chercher ailleurs des allumettes, il a trouvé le bonheur au détour du pré, où l'on prétend que l'herbe est plus verte.

Le paradoxe est que l'absent est présent là où il vit, et qu'il sera de nouveau absent s'il revient, mais ailleurs (il pourra alors hériter sur le lieu de son absence si quelqu'un a l'espoir qu'il revienne dans l'autre sens). Il pourra tout aussi bien – le cumulard – être considéré comme disparu s'il lui vient l'idée de faire naufrage ou de s'asseoir côté hublot dans un avion voué à s'écraser contre une montagne. Ou une colline.

La présomption sera clôturée par un jugement déclaratif : on ne présume plus, donc, on déclare, on sait (on saura au bout de vingt ans si ceux qui ont constaté l'absence n'ont pas demandé à ladite juridiction civile de faire comme eux).

En tant qu'absent, je crois que je reviendrai ce jour-là, pile-poil, pour que mon arrivée produise son petit effet, je lèverai dans la salle d'audience la main d'un air ravi : présent, M'sieur ! Le jour où le juge prononcera le jugement déclaratif d'absent : présent, M'sieur ! Et puis, je disparaîtrais, heureux de les avoir revus, mais pressé de retrouver ailleurs ceux qui m'auront entouré après mon départ, avant que je revienne ...